

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.505 du 22 novembre 2016

G./A.219.351/VI-20.793

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
ADDING BUSINESS VALUE ENVIRONMENT,**
en abrégé A.B.V. Environment,

ayant élu domicile chez
Me Annabelle VANHUFFEL, avocat,
rue de Bruxelles, n° 51,
1400 Nivelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée Société de
logements publics de la Haute Ardenne.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 mai 2016, la société coopérative à responsabilité limitée ADDING BUSINESS VALUE ENVIRONMENT, en abrégé A.B.V. Environnement, sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la société de logements publics de la Haute Ardenne, adoptée en séance du conseil d'administration du 22 mars 2016, d'attribuer le marché public de services ayant pour objet «Désignation d'un auteur de projet pour une étude d'incidences environnementales relative à la propriété de la S.L.P. Haute Ardenne sur la Z.A.C.C. DU CHENET-VEVI à Bastogne (10 ha)» à la société ARIES, notifiée au conseil de la partie requérante en date du 27 mai 2016" ainsi que "pour autant que de besoin, de la décision implicite de ne pas attribuer le marché susvisé à la partie requérante" et "du rapport d'examen des offres dressé en date du 22 janvier 2016 et 8 mars 2016, lequel fait partie intégrante de la décision d'attribution susvisée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 235.217 du 23 juin 2016 a rejeté selon la procédure d'extrême urgence la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 26 août 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 30 août 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PRESOMPTION DE DESISTEMENT D'INSTANCE

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti.

A la suite du courrier du 30 août 2016, elle n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse demande que "les dépens et frais de personnel" soient mis à la charge de la requérante, ce qu'il convient de

comprendre comme une indemnité de procédure chiffrée à son montant de base de 700 euros.

La partie adverse devant être considérée comme celle qui a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.